
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

8 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

**Agence internationale de l'énergie atomique :
cinquantième anniversaire et contribution au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège,
la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (« le Groupe »)**

1. Le Groupe note que le 29 juillet 2007 marquera le cinquantième anniversaire de la création de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il félicite l'Agence de l'étape qu'elle est sur le point de franchir et exprime sa reconnaissance à tous ceux qui ont appuyé la création, les travaux et les idéaux de l'AIEA. Le Groupe rappelle que l'Agence et son Directeur général Mohamed El Baradei ont reçu en 2005 le prix Nobel de la paix en reconnaissance de l'action qu'ils ont menée pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et pour veiller à ce que l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques soit utilisée de la manière la plus sûre possible.

2. Le Groupe souligne la contribution capitale de l'Agence aux objectifs du Traité. Il rappelle que l'Agence a été chargée, aux termes du Traité et par les parties à ce dernier, de responsabilités précises, notamment en ce qui concerne les articles III et IV du Traité. Selon l'article III, l'AIEA administre des garanties internationales « en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». En appliquant l'article IV du Traité, l'AIEA ouvre la voie « au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement ». Le Groupe note que cette action est étayée par les programmes de l'AIEA en matière de coopération technique et de sûreté et de sécurité nucléaires.



3. Le Groupe affirme que l'AIEA peut également appuyer le Traité en participant à la vérification des zones exemptes d'armes nucléaires et à la transformation à des fins pacifiques de matières et d'installations autrefois réservées aux armes nucléaires.

4. Le Groupe reconnaît à sa juste valeur le rôle d'autorité technique indépendante de l'AIEA, qui pourrait être invitée (en vertu d'autres articles du Traité) à contrôler ou à confirmer des efforts volontaires de désarmement nucléaire.

5. Le Groupe appuie énergiquement l'action de l'AIEA, organe indépendant, impartial et professionnel qui peut contribuer de manière essentielle à résoudre les obstacles actuels au régime conventionnel en matière de non-prolifération nucléaire. Il souligne la nécessité de veiller à ce que l'Agence ait l'autorité voulue pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et par les parties à ce dernier.
